

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2023-051

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

# Sommaire

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2023-03-22-00002 - AP autorisant URBAIN Morgan à réaliser des tirs  
defense contre le loup pour la protection de son troupeau (3 pages)

Page 3

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-03-22-00002

AP autorisant URBAIN Morgan à réaliser des tirs  
defense contre le loup pour la protection de son  
troupeau



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Pôle espaces naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 22 MARS 2023  
AUTORISANT MONSIEUR MORGAN URBAIN À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE  
EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,  
**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,  
**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;  
**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,  
**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup en Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),  
**VU** la demande reçue le 21 mars 2023 par laquelle monsieur Morgan URBAIN sollicite l'autorisation de protéger son troupeau ovin et bovin contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple, sur les communes de MONTÉLIER et COMBOVIN,  
**VU** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dont a été informé monsieur Morgan URBAIN,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,  
**CONSIDÉRANT** que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin (31 animaux âgés d'un an et plus), au travers de contrats avec l'État (aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup), sous la forme d'une surveillance renforcée alternant avec des périodes de garde en l'absence de parcs électrifiés, du pâturage en journée majoritairement dans un parc électrifié et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié (filets mobiles), en présence d'un chien de protection,  
**CONSIDÉRANT** que si le troupeau bovin de monsieur Morgan URBAIN n'a pas subi d'attaque imputable au loup au cours des 12 derniers mois précédents la demande de dérogation, il a été constaté au moins quatre cas de prédation imputables au loup sur la commune de MONTÉLIER, où le troupeau du déclarant pâture, sur son lot d'ovin, dans des parcs situés à proximité immédiate de l'enclos ou sont parqués les bovins, dans la nuit du 07 au 08/12/2022, lieu-dit « Crozat », faisant 2 victimes (2 brebis tuées), lieu-dit « Vignard », dans la nuit du 22 au 23/12/2022, faisant 5 victimes (4 brebis et une agnelle tuées), dans la nuit du 09 au 10/03/2023, faisant 5 victimes (4 brebis et un agneau tués) et enfin dans la nuit du 19 au 20/03/2023, faisant au moins 3 victimes (3 agneaux tués tandis que 2 autres étaient déclarés disparus),  
**CONSIDÉRANT** que le déclarant possède un troupeau de bovins (21 têtes au total dont 13 vaches, 1 taureau, 1 brouillard et 6 veaux dont un âgé de 4 semaines et un autre d'une semaine) à orientation principale de production de viande (races Angus, Galloway et croisés) en agriculture biologique, qui sont stationnés sur MONTÉLIER à partir de fin novembre ou début décembre jusqu'à mai, et sur COMBOVIN le reste de l'année (un lot en parc avec un fil électrifié) et qu'il ne peut pas bénéficier des mesures de protection préconisée et soutenue financièrement par l'État puisqu'elles ne sont accessibles, sous conditions, qu'aux seuls troupeaux ovins et caprins, que les veaux naissent dehors ou en stabulation libre, mais que le cahier des charges en agriculture biologique impose que les animaux âgés de 6 semaines et plus doivent avoir un accès vers l'extérieur de jour comme de nuit (vers un parc clos avec un fil électrifié).  
**CONSIDÉRANT** que pour les bovins il n'existe pas durant la période où les animaux sont à l'extérieur de moyens de protection raisonnables reconnus comme efficaces, mais que compte tenu que la prédation s'exerce essentiellement sur les jeunes animaux, le déclarant s'engage à exercer une surveillance particulière (visite quotidienne) sur ce lot d'animaux restant en extérieur la nuit et en présence de jeunes veaux,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

1/3

destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Morgan URBAIN, éleveur, demeurant 5610 quartier Cibilon à COMBOVIN (26120), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin et bovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et, concernant le lot d'ovins, à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
  - toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7,
  - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
- Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.  
Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de MONTÉLIER et COMBOVIN,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8** : Monsieur Morgan URBAIN informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

**Article 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

**Article 9 (suite)** : Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** : La présente autorisation est valable **jusqu'au 21 mars 2028**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 14** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 22 mars 2023  
Pour la préfète, par subdélégation,  
La Directrice Départementale des Territoires  
SIGNE  
Isabelle NUTI

#### ANNEXE

Personnes habilitées (déclarant et personnes déléguées) à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours) :

- monsieur Morgan URBAIN (n° du permis de chasser : 201202680093-14-A délivré le 13/11/2012).